

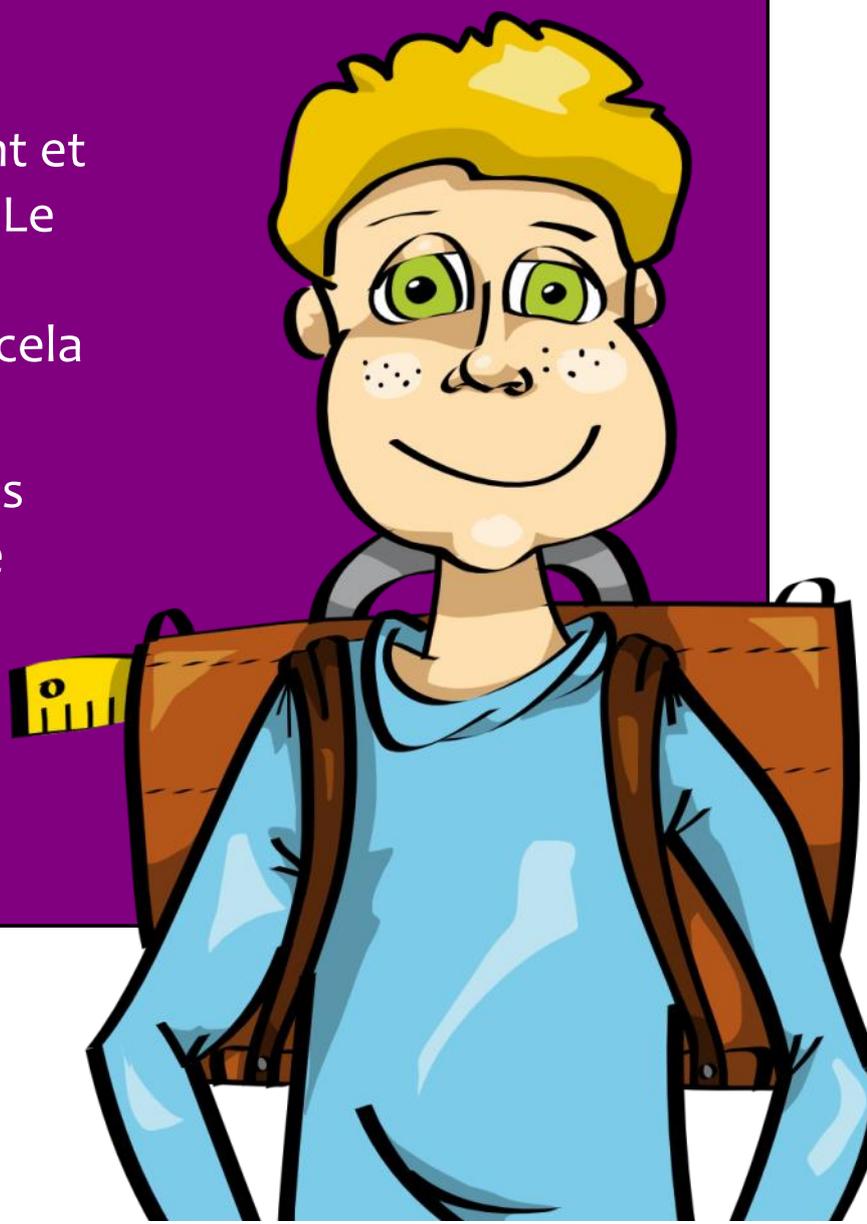
L'audition du·de la mineur·e dans la procédure civile.

*Quand puis-je être entendu·e par le·la juge ?
Comment se déroule l'audition ?
Mes parents apprendront-ils ce que j'ai dit ?*

Mes parents se séparent et se disputent ma garde. Le juge souhaiterait m'entendre, comment cela se passe-t-il ?

Mes parents ne sont pas d'accord sur le choix de mon école.

Puis-je m'exprimer et donner mon avis ?



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

En principe, tant que tu es mineur·e, tu ne peux pas agir toi-même en justice. Ce sont tes parents qui doivent te représenter. Cependant, s'il s'agit d'une procédure au cours de laquelle le·la juge doit prendre des décisions importantes te concernant, tu as la possibilité d'être entendu·e dans certains cas. Pourquoi ? Pour que le·la juge puisse connaître ton point de vue. Discuter avec toi va l'aider à trouver la meilleure solution pour toi.

1. Quand puis-je être entendu par le·la juge ?

A partir de 12 ans, le·la **juge te propose d'office** de te rencontrer pour avoir ton avis sur des questions qui te concernent dans le cadre d'un conflit entre tes parents. On appelle ça une audition. Discuter avec toi l'aidera à prendre la meilleure décision pour toi. Par exemple : chez qui tu vas vivre, ton choix d'école et/ou d'option, le sport que tu veux faire, etc.

Tu verras le modèle de l'invitation du juge aux pages 5 à 8 de la brochure.

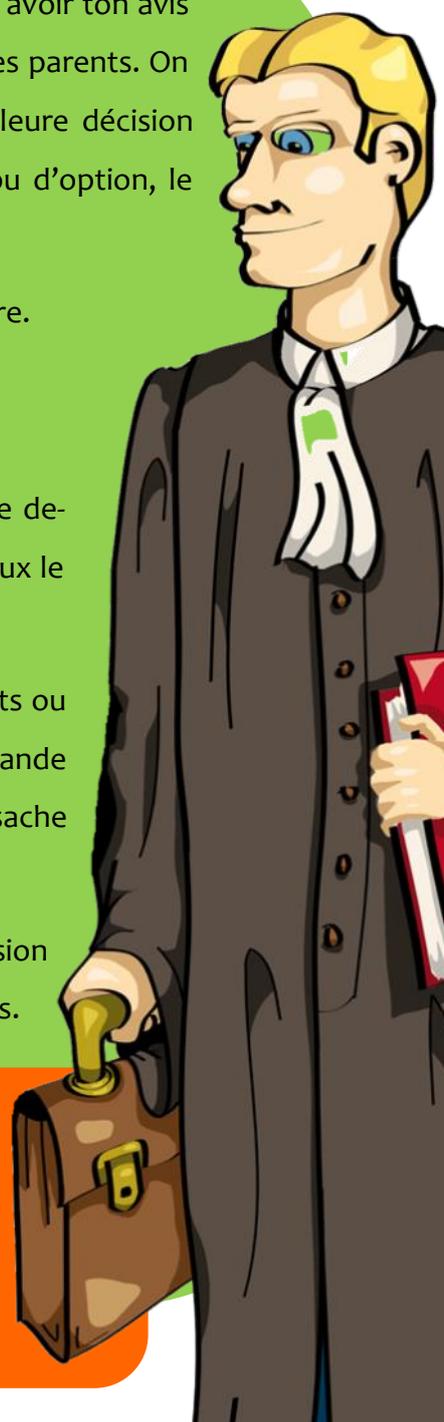
Sache que tu as le droit de refuser l'invitation du·de la juge.

Si tu as moins de 12 ans et que tu souhaites être entendu, tu peux le demander toi-même au·à la juge. Tes parents seront prévenus que tu peux le faire.

Cette demande peut être faite aussi par le·la juge lui-même, tes parents ou le ministère public. Attention toutefois, le·la juge peut refuser la demande d'audition si elle provient de tes parents. C'est lui·elle qui décide mais sache qu'il·elle devra expliquer la raison de son refus.

Il n'y a pas de recours possible contre ce refus. Cela signifie que la décision est finale et qu'il ne sera pas possible de lui demander de changer d'avis.

Dans tous les cas, quelque soit ton âge, si tu as déjà été entendu durant la procédure (même par un autre tribunal ou un·e expert·e par exemple), le·la juge n'acceptera une nouvelle audition que s'il y a des éléments nouveaux. Par éléments nouveaux, on entend un changement dans ta situation depuis la dernière fois.



2. Comment introduire une demande pour être entendu par le·la juge ?

Il n'y a pas de modalité particulière à respecter, une simple lettre suffit. Il ne faut toutefois pas oublier de renseigner toutes les informations importantes telles que : ton nom, ton adresse, le nom et l'adresse de tes parents, le numéro de dossier si une procédure est en cours,...

Si le·la juge accepte de t'auditionner, tu recevras une convocation.

3. Comment se déroule l'audition ?

A. Qui va m'entendre ?

Il est prévu que le·la juge t'entende lui·elle-même. Uniquement dans certaines situations compliquées, il arrive que le·la juge demande l'intervention d'un service extérieur afin de l'aider à prendre sa décision.

B. Qui sera présent lors de l'audition ?

Tu as le droit de choisir une personne de confiance majeure pour t'accompagner lors de l'audition. C'est toi qui choisis si tu préfères y aller seul·e ou accompagné·e. Et si tu choisis de l'être, c'est toi qui choisis par qui. Si tu le souhaites, cela peut être un·e de tes frères et sœurs (si vous avez les deux mêmes parents).

Attention, cette personne de confiance ne peut : ni être un de tes parents, ni un grand-parent, ni un arrière grand-parent, un oncle ou une tante.

À tout moment, le·la juge peut décider de poursuivre l'audition seul·e avec toi mais il·elle doit pouvoir t'expliquer clairement pourquoi. Si tu n'es pas d'accord, le·la juge pourra mettre fin à l'audition et expliquer dans son rapport pourquoi il·elle n'était pas possible de poursuivre l'audition avec les personnes concernées.

C. Quel est l'intérêt d'être entendu par le·la juge ?

Le but de l'audition est d'entendre ton avis par rapport à la situation. Tu pourras dire ce que tu souhaites et exprimer comment tu vis la situation de ton point de vue.

Attention, ce n'est pas parce que tu donnes ton avis au·à la juge qu'il·elle va forcément le suivre. Il·elle prendra une décision en fonction de ce qu'il·elle estime être le mieux pour toi. L'audition ne te permet donc pas de prendre toi-même des décisions et de choisir ce que tu veux.

Si tu estimes que cela est nécessaire, tu pourras prendre avec toi un **petit support écrit** que tu auras rédigé pour te préparer à l'audition. Attention, si le·la juge se rend compte que ce n'est pas toi qui l'as rédigé, il·elle s'en méfiera. Il ne faut pas oublier que le but de cette audition est de connaître **ton point de vue** sur la situation.

D. Suis-je obligé·e d'y aller ?

L'audition est un droit mais pas une obligation pour toi. Cela signifie que même si l'audition est demandée par le·la juge, **tu as le droit de refuser son invitation à t'entendre** et sans devoir en donner les raisons. Tu as aussi le droit **de te taire** lors de celle-ci ou de décider de répondre à certaines questions et pas à d'autres.

Sache aussi que si la date et/ou l'heure de la convocation chez le·la juge ne te conviennent pas, tu peux demander à les modifier.

L'audition est un moment important dans la procédure. C'est pourquoi, il faut bien s'y préparer. Le Service droit des jeunes est identifié comme un service où tu peux t'adresser pour ce type de situation. Nous t'invitons aussi à visionner une capsule vidéo réalisée dans ce cadre sur notre site www.sdj.be.



4. Mes parents apprendront-ils ce que j'ai dit ?

A la fin de l'entretien, un procès-verbal (c'est-à-dire un compte-rendu) est rédigé par le·la juge. Tu peux le corriger ou supprimer certains aspects qui y figurent si tu le souhaites.

Si tu veux dire quelque chose de confidentiel au·à la juge, il faut lui demander s'il est possible de ne pas l'indiquer dans le procès-verbal. Attention, le·la juge peut refuser ta demande. Dans ce cas, tu es toujours libre de ne pas t'exprimer.

Un compte-rendu de l'audition est joint au dossier de la procédure. **Tes parents et leurs avocats ont donc accès au compte-rendu de ton audition.**

Modèle-type d'invitation



Tribunal de première instance de <lieu>

Service <nom>

<numéro de téléphone>

<prénom nom>

<adresse>

Invitation à un entretien avec le juge de la famille

<lieu>, JJ mois AAAA

Bonjour <prénom> ,

Je t'écris cette lettre parce que je vais bientôt devoir trouver une solution dans une affaire familiale qui peut avoir un impact non seulement pour tes parents, ou d'autres personnes, mais aussi pour toi. Si tu le souhaites, tu peux toi aussi me donner ton avis sur la question. Je serai heureux de t'écouter.



Quand ?

<jour> <date>

<heure>



Où ?

Palais de justice de <lieu>

local <numéro>

<adresse>

Tu peux te présenter à l'accueil du <service>. Les personnes qui t'accueilleront te diront où se trouve le local où tu dois aller.

C'est toi, et seulement toi, qui décides si tu veux avoir un entretien avec moi.

Tu n'es donc pas obligé(e) d'accepter cette invitation.

Remplis le bulletin-réponse annexé à cette invitation pour me dire si tu souhaites me parler ou pas.

Tu as des questions concernant cette lettre ? Tu peux contacter mes collègues:

- par mail: tribunaldelafamille.<lieu>@just.fgov.be;
- ou par téléphone: <numéro> (du lundi au vendredi, <heures d'ouverture>).

Cordialement,

<nom du magistrat> ,

Juge au tribunal de la famille et de la jeunesse



Mentionne les données suivantes lorsque tu prends contact avec le tribunal de la famille.

Numéro de rôle: <numéro>



À quoi peux-tu t'attendre ?



Quel est le but de l'entretien ?

Tu pourras me dire ce qui est important pour toi et quelles sont tes préoccupations. Cela ne veut pas dire que tu devras faire un choix entre tes parents ou quelqu'un d'autre.

C'est seulement après que je prendrai ma décision. Attention : je tiendrai compte de ce que tu m'auras dit, mais je prendrai aussi d'autres choses en considération, par exemple ce que dit la loi, ce que les adultes trouvent important,.... Ma décision ne sera donc peut-être pas celle que tu attendais.



Tu veux venir avec quelqu'un ?

Si tu le souhaites, tu peux venir avec quelqu'un pendant notre discussion. C'est toi qui choisis la personne qui t'accompagne. Choisis une personne avec laquelle tu te sens bien et en confiance.

Ta personne de confiance doit avoir plus de 18 ans et ça ne peut pas être quelqu'un de ta famille proche. Il y a une exception à cela, si tes frère(s) ou sœur(s) ont plus de 18 ans et si vous avez les deux mêmes parents. Ta personne de confiance peut aussi être ton avocat.

Tu dois bien savoir que même si tu viens accompagné d'une personne de confiance, je peux toujours te demander de continuer à discuter rien qu'avec toi si je trouve que c'est préférable. Si tu n'es pas d'accord, nous mettrons fin à notre discussion.

Tes frère(s) et sœur(s) de moins de 18 ans ont peut-être aussi reçu une lettre. Dans ce cas, je parlerai avec chacun d'entre vous séparément.



Comment se déroule l'entretien ?

Notre entretien aura lieu dans un endroit calme du tribunal. Seuls mon collaborateur (le greffier) et ta personne de confiance peuvent aussi être présents pendant notre entretien. Si tu viens, tu recevras un petit mot d'excuse pour l'école.

Un rapport sera rédigé à la fin de notre entretien. Nous le lirons ensemble. S'il contient quelque chose qui ne te convient pas, tu peux demander de le corriger ou de l'effacer, même si c'est quelque chose que tu as vraiment dit. Les adultes ne liront que ce qu'il y a dans le rapport. Mais s'il s'agit de quelque chose de grave, je devrai en parler pour te protéger, même si tu n'es pas d'accord.



Tu ne peux pas venir à la date proposée ?

Cela ne pose pas de problème, l'entretien peut aussi avoir lieu à une autre date. Prends contact par mail ou par téléphone avec mes collègues du tribunal de la famille. Ils te proposeront une nouvelle date.

- tribunaldelafamille.<lieu>@just.fgov.be
- <numéro de téléphone>



Une lettre ou un mail ne peuvent pas remplacer notre entretien. Si tu as envie de dire quelque chose, il faut venir me parler au tribunal.



Tribunal de première instance de <lieu>

As-tu encore d'autres questions ?

Voici comment tu peux trouver plus d'informations sur la manière dont notre entretien se déroulera:

Scanne ce code pour
regarder une vidéo d'info

Vidéo <titre>



Site web
www.sdj.be:

Scanne ce code pour
trouver un avocat



Demande gratuitement l'aide
d'un avocat de la jeunesse:
trouve un avocat sur
www.avocats.be
dans le menu déroulant 'matière',
choisis 'droit de la jeunesse'

Scanne ce code pour
aller sur JustFamily



Page "enfants"
de JustFamily



Bulletin-réponse

Veux-tu avoir un entretien avec le juge de la famille ?

Mets une croix dans la case de ton choix.

- Oui, je souhaite parler au juge et je viendrai au palais de justice de <lieu>, local <numéro>, le <JJ mois AAAA> à <chiffre> heures.
- Oui, je souhaite parler au juge, mais je ne suis pas libre à la date proposée dans cette lettre.
J'ai contacté le tribunal de la famille par mail ou par téléphone et j'ai un nouveau rendez-vous le:
..... (date) à (heure), dans le local
- Non, je ne veux pas parler au juge.

.....
(ta signature ou ton prénom et ton nom écrits à la main)

Renvoie-nous ta réponse:

- envoie un mail avec ta réponse à l'adresse tribunaldelafamille.<lieu>@just.fgov.be;
- ou remplis ce bulletin et renvoie-le par la poste à l'adresse suivante:
Tribunal de première instance de <lieu>
Section famille et jeunesse
<adresse>



Nom: <prénom> <nom>
Numéro de rôle: <numéro>

Dispositions légales

Code civil

Articles 1004/1, 1004/2 et 1004/3 du Code judiciaire

Arrêté royal modifiant les annexes de l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire

Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter ou venir nous voir. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches si tu le souhaites.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Les pensions alimentaires
- Les allocations familiales

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56

luxembourg@sdj.be

Grand-Rue, 28 (1er étage)

6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20

liege@sdj.be

Rue de Laveu, 63

4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11

GSM 0498 53 53 86

namur@sdj.be

Rue Godefroid, 26

5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61

bruxelles@sdj.be

Rue Emile Féron, 153

1060 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33

mons@sdj.be

Rue Tour Auberon, 2A

7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41

charleroi@sdj.be

Boulevard Alfred Defontaine, 17 - 6e étage

6000 Charleroi

Nos horaires de permanences sont disponibles sur notre site internet :
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be